

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIERE

Département de la Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

Matière Fonction publique

Objet Régime d'équivalence de temps de travail pour les agents logés pour nécessité absolue de service exerçant des fonctions de gardiennage principalement de jour
Approbation
2025DE09FP99

Le Maire certifie

1°- que la convocation de tous les Conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi et que la Délibération, ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie le jour même et qu'il n'a été présenté aucune observation.

2°- que ladite délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés,

3°- que le nombre des Conseillers en service, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 29 membres présents ou représentés, à savoir :

Présents

1- Ramona GONZALEZ-GRAIL	11- Dominique VAN HEE	21- Christophe DELISLE
2- Daniel GRAMPFORT	12- Thérèse GRAVA	22- Dimitri BALADIER
3- Marie-Christine PERSOL	13- Marc ARGAUD	23- Chaneze TIFRA
4- Pierre CHATEAUVIEUX	14- Marie-Noëlle MORETON	24- Josette FRECON
5- Jacqueline PERRICHON	15- Jean-Paul BLANC	25- Annie DOMENICHINI
6- Damien LAMBERT	16- Gilles MORETON	26- Dominique ROBERT
7- Nathalie CHAPUIS	17- Dominique SOUTRENON	27- Jean-Luc REYMOND
8- Philippe GUYOT	18- Fabienne MOREAU-SZYMICZEK	28- Laurie DEVOUASSOUX
9- Suzanne DOMPS	19- Carole GRANGE	29- David PIGET
10- René DIMIER	20- Florence DE VITO	

Représentés :

Thérèse GRAVA par Marie-Christine PERSOL

Fabienne MOREAU-SZYMICZEK par Nathalie CHAPUIS

Florence DE VITO par Ramona GONZALEZ-GRAIL

Christophe DELISLE par Pierre CHATEAUVIEUX

Dimitri BALADIER par Carole GRANGE

Chaneze TIFRA par Jacqueline PERRICHON

Laurie DEVOUASSOUX par Annie DOMENICHINI

Absents :

David PIGET

Secrétaire élu pour la durée de la session : Daniel GRAMPFORT

Dans le cadre de l'organisation des services municipaux, certains agents sont logés pour nécessité absolue de service afin d'assurer des missions de gardiennage et de surveillance sur le site. Ces fonctions impliquent des contraintes spécifiques de présence prolongée, nécessitant la mise en place d'un régime d'équivalence de temps de travail conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment le décret n°2002-813 du 3 mai 2002.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-813 du 3 mai 2002 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des services déconcentrés relevant du ministre de l'Intérieur transposables aux gardiens et aux concierges de la fonction publique territoriale (CAA de Marseille du 22 mai 2012, n°09MA02995) ;

Vu la circulaire du 23 mars 2006 relative au logement pour nécessité absolue de service dans la fonction publique de l'État ;

Considérant que certains agents sont logés par nécessité absolue de service pour assurer des fonctions de gardiennage, de surveillance et d'intervention ;

Considérant la nécessité de définir un régime d'équivalence de temps de travail conforme aux textes applicables ;

Sous réserve de l'avis du CST en date du 10 septembre 2025 ;

Il est proposé l'équivalence de temps de travail suivante :

Article 1 – Durée annuelle de travail

Pour un agent logé exerçant des fonctions de gardiennage principalement de jour avec une présence journalière de 12 heures entre 7h00 et 22h00, la durée annuelle de travail est fixée à :

- 212 jours travaillés par an,
- correspondant à 1 272 heures de gardiennage par an,
- et 1 272 heures de travail effectif par an,

Article 2 – Équivalences de temps de présence

La prise en compte du temps de gardiennage s'effectue selon les modalités suivantes :

Type de présence	Équivalence en temps de travail effectif
1 heure de travail effectif	1 heure
1 heure de gardiennage passif	0,26 heure

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (28 Pour)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

- Approuve le régime d'équivalence de temps de travail pour les agents logés pour nécessité absolue de service exerçant des fonctions de gardiennage principalement de jour défini ci-dessus.

Certifié exact,

LA TALAUDIÈRE, le 15 septembre 2025

Le Maire,

Ramona GONZALEZ-GRAIL



Le Secrétaire,

Daniel GRAMPFORT



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

